

LE STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL : PERSPECTIVES COMPARATIVES

Muriel Falaise

Volume 120, Number 2, 2018

Le statut juridique de l'animal

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058357ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058357ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Falaise, M. (2018). LE STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL : PERSPECTIVES
COMPARATIVES. *Revue du notariat*, 120(2), 357–369.
<https://doi.org/10.7202/1058357ar>

Tous droits réservés © Muriel Falaise, 2018

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

é
rudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LE STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL : PERSPECTIVES COMPARATIVES

Muriel FALAISE*

INTRODUCTION	359
1. L'adoption de la loi du 4 décembre 2015 dans un contexte favorable à la protection animale	359
2. Les modifications apportées aux dispositions du Code civil	361
3. L'établissement de dispositions relatives au bien-être et à la sécurité de l'animal	365
CONCLUSION	368

* Maître de conférences de droit privé, Université Lyon 3 (France).

INTRODUCTION

S'il est une époque qui semble en passe d'être révolue, c'est bien celle au cours de laquelle on pensait que l'animal ne pouvait être appréhendé qu'en sa qualité de bien au service de l'homme. Un nombre croissant de découvertes scientifiques, notamment en biologie, en éthologie, en neurosciences et en éthique animale, ont permis d'établir sans conteste la propension de l'animal à ressentir douleurs et émotions (empathie, peur, stress, joie, etc.). Dès lors, comment s'affranchir de la problématique concernant la place qui leur est accordée au sein de nos sociétés ? L'évolution du regard porté sur la condition animale et la multiplication des actions militantes en faveur des animaux ont conduit certains législateurs à s'emparer de la question du positionnement juridique de l'animal. C'est dans ce contexte que le 4 décembre 2015, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*¹ constituée d'une première partie consacrant la modification générale du statut des animaux et d'une seconde partie renforçant les règles applicables en matière de bien-être et de sécurité de l'animal. Cette nouvelle législation permet-elle pour autant au Québec de s'inscrire dans un mouvement mondial favorisant l'émergence d'un nouveau paradigme juridique ?

1. L'adoption de la loi du 4 décembre 2015 dans un contexte favorable à la protection animale

La détermination du statut juridique de l'animal et l'élaboration du régime juridique qui lui est applicable émanent de sources juridiques diverses selon les pays.

Dans plusieurs États, des principes de respect et de protection de l'animal ont été intégrés à la Constitution. Ce positionnement au sein de la norme juridique suprême de l'État assure à l'animal une place spécifique dans la société. Sept pays dans le monde ont fait ce choix : l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, le Brésil, l'Égypte, l'Inde et la Suisse. La portée de ces dispositions constitutionnelles varie d'un État à l'autre dans la mesure où elles ne s'appliquent pas

1. L.Q. 2015, c. 35.

toutes aux mêmes catégories d'animaux et ne fixent pas les mêmes principes. À ce jour, seules les constitutions égyptienne et suisse font explicitement référence à l'animal en sa qualité d'être vivant et les constitutions autrichienne et égyptienne assurent un traitement respectueux de son bien-être. Mais quel que soit le principe énoncé, inscrire des valeurs propres à l'animal au sein d'une Constitution présente un avantage majeur : celui de prendre en considération ses intérêts *a priori* dès lors qu'un projet de loi le concernant est examiné.

À défaut de modifications constitutionnelles, l'évolution se traduit par l'adoption de dispositions législatives dont certaines font l'objet d'une codification. On les retrouve parfois disséminées dans de nombreux codes à l'instar de la France où les règles applicables aux animaux figurent dans neuf codes différents². Il n'en demeure pas moins que l'insertion de dispositions au sein du Code civil doit être considérée comme un signal fort dans la mesure où il constitue le droit commun et a donc vocation à fixer le cadre général du statut des animaux et à s'appliquer à l'ensemble des animaux.

Au Canada, les trois paliers gouvernementaux (municipal, provincial et fédéral) se répartissent les compétences en matière de protection et de bien-être animal. Il en résulte une mosaïque de dispositions nationales et locales d'où une importante disparité entre les provinces. Le rapport annuel publié, depuis 2008, par l'Animal Legal Defense Fund (ALDF) donne un classement des provinces à partir d'une analyse comparative détaillée des lois de protection animale en vigueur dans les 13 provinces et territoires canadiens. En juillet 2017, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick étaient les provinces les plus protectrices. À l'inverse, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest, la Saskatchewan et l'Alberta se révélaient être les provinces où la maltraitance animale était la moins sévèrement sanctionnée. Quant au Québec, il se classait au huitième rang³. Ce classement évolue au gré des avancées législatives. Le Québec est ainsi passé de

2. Code civil, Code rural et de la pêche maritime, Code de l'environnement, Code pénal, Code de procédure pénale, Code général des collectivités territoriales, Code de la santé publique, Code de l'action sociale et des familles, Code de la sécurité intérieure.

3. <<https://aldf.org/wp-content/uploads/2018/06/2017-Canadian-Rankings-Report-1.pdf>>.

la peu enviable 12^e position en 2015⁴ à la 6^e position en 2016⁵ à la suite de l'adoption de la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*⁶. Jusqu'à l'adoption de cette loi, la protection animale était encadrée par la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*⁷ et par le *Code criminel*⁸.

L'adoption de la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* a provoqué, comme nous le verrons ci-après, deux changements majeurs dans la province québécoise : la modification du Code civil (2.) et la création de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*⁹ (3.).

2. Les modifications apportées aux dispositions du Code civil

Depuis, le 4 décembre 2015, date d'entrée en vigueur de la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*¹⁰, un nouvel article 898.1 a été inséré au Code civil québécois :

898.1 Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables.

Ces deux alinéas qui modifient la situation juridique de l'animal ont largement été inspirés par la tendance réformatrice qui conduit à distinguer l'animal des choses et parfois des biens. C'est en 1988 que ce mouvement a débuté en Europe avec l'adoption par le législateur autrichien de l'article §285a du Code civil disposant que « [l]es animaux ne sont pas des choses ; ils sont protégés par les

4. <<http://acracq.com/Documents/2015-Canadian-Rankings-Report.pdf>>.

5. <<http://acracq.com/Documents/2016-Canadian-Rankings-Report.pdf>> ; le Québec a perdu deux rangs entre 2016 et 2017 en raison d'une amélioration de la situation à l'Île-du-Prince-Édouard (qui est passée du 10^e rang au premier rang) et au Nouveau-Brunswick (qui est passé du 7^e au 4^e rang).

6. Préc., note 1.

7. RLRQ, c. P-42, section IV.1.1.

8. L.R.C. (1985), ch. C-46, partie XI (Actes volontaires et prohibés concernant certains biens), art. 444 et s.

9. RLRQ, c. B-3.1.

10. Préc., note 1 ; la date d'entrée en vigueur est fixée par l'article 10, à l'exception des articles 16 à 20 relatifs à la possession d'un permis pour la détention de certaines catégories ou nombres d'animaux.

lois spéciales »¹¹. Plusieurs législateurs ont par la suite adopté des dispositions similaires. C'est le cas en Allemagne¹², en Azerbaïdjan¹³, en Catalogne¹⁴, en Colombie¹⁵, en France¹⁶, en Moldavie¹⁷, aux Pays-Bas¹⁸, au Portugal¹⁹, en République tchèque²⁰ et en Suisse²¹. La Belgique et l'Espagne ont également récemment lancé un projet de réforme de leur Code civil. Une analyse comparative des dispositions contenues dans les différents codes civils fait apparaître deux tendances. Un premier groupe est constitué par les codes qui se limitent à opérer une distinction entre l'animal et les biens. C'est notamment le cas du Code civil suisse qui, comme les codes autrichien et allemand, a été modifié afin faire sortir l'animal de la catégorie des choses inanimées et de le protéger par des dispositions spécifiques. Un second groupe est composé de codes civils qui ont connu une évolution plus récente et procédé à une réforme plus profonde en consacrant la qualité d'être vivant sensible de l'animal. Dans cette seconde catégorie figurent la Colombie, la France, le Québec, le Portugal et la République tchèque.

Malgré l'exclusion de l'animal de la catégorie des biens, tous les législateurs ont, tour à tour, manqué de clairvoyance car comment peut-on à la fois être et ne pas être ? Ne pas être un bien et être toutefois soumis au régime de la propriété ! Tous les codes civils consacrant la sortie de l'animal de la catégorie des biens maintiennent l'application des règles relatives aux choses sauf dispositions contraires. Cette dichotomie est une conséquence de la structure même du Code civil qui n'opère de classifications qu'entre deux catégories : les personnes et les biens. Faute d'une autre catégorie juridique, les animaux demeurent donc dans la partie relative aux biens. Il en résulte une fiction juridique qui conduit le législateur à affirmer, dans un même article, que l'animal n'est pas un bien, mais qu'il reste soumis au régime des biens corporels. Le régime juridique ne

11. Loi fédérale du 10 mars 1988.

12. Art. §90a du Code civil allemand (BGB) issu de la loi du 20 août 1990.

13. Art 135-3 du Code civil d'Azerbaïdjan.

14. Art. 511-1 du Code civil de Catalogne issu de la loi 5/2006 du 10 mai 2006.

15. Art. 655 du Code civil issu de la loi n° 1774 du 6 janvier 2016.

16. Art. 515-14 du Code civil issu de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015.

17. Art. 287 du Code civil moldave.

18. Art. 3:2a:1 issu de la loi du 19 mai 2011.

19. La loi n° 8/2017 du 3 mars 2017 instaure un statut propre aux animaux, reconnaissant leur nature en tant qu'êtres sensibles.

20. Art. 494 du Code civil issu de la loi du 3 janvier 2012.

21. La Suisse a modifié le statut juridique de l'animal le 4 octobre 2002 en insérant un nouvel article 641a au Code civil.

suit donc pas la qualification d'être doué de sensibilité. L'organisation des articles au sein des différents livres du Code civil maintient une incohérence. Le nouvel article 898.1 du Code civil québécois a ainsi été inséré dans le livre quatrième consacré aux biens, à l'instar des modifications effectuées au sein des autres codes civils. Le Code civil portugais, modifié à la suite de l'adoption de la loi du 3 mars 2017, fait toutefois figure d'exception. Au Portugal, les trois articles relatifs aux animaux êtres vivants sensibles²² ont été intégrés dans le titre traitant « Des relations juridiques » sous le Sous-titre I-A « Des animaux » qui figure, lui-même, dans le Sous-titre I « Des personnes » et non pas dans le Sous-titre II « Des choses ». Cette structure distingue toujours deux catégories, les personnes d'une part et les choses d'autre part, mais la grande nouveauté réside, au Portugal, dans l'insertion de l'animal dans la partie relative aux personnes.

La mise en place du mécanisme d'exclusion par principe des animaux de la catégorie des biens tout en maintenant leur régime à l'identique de celui des autres biens ne peut cependant pas être assimilé à un simple toilettage. Il constitue une étape fondamentale car désormais, les lois et les règlements sont interprétés par les tribunaux en fonction de ces dispositions. La reconnaissance dans le droit commun de la qualité d'être vivant sensible de l'animal ouvre la voie à des évolutions jurisprudentielles. Deux décisions récentes rendues de part et d'autre de l'Atlantique confirment cette tendance. Si les juges français indemnisaient déjà depuis fort longtemps le préjudice affectif résultant de la perte d'un animal²³, la reconnaissance de la sensibilité animale au sein du Code civil a ouvert d'autres voies comme en témoigne l'arrêt rendu par la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation le 9 décembre 2015²⁴. Dans cette affaire, qui portait sur un classique défaut de conformité d'un chiot vendu par une éleveuse, la Cour de cassation a confirmé la position des juges du fond qui avaient retenu que l'attachement de la demanderesse pour son chien ne permettait pas le remplacement de

22. Art. 201.º-B : « Les animaux sont des êtres vivants dotés d'une sensibilité et font l'objet d'une protection juridique selon leur nature. »

Art. 201.º-C : « La protection légale des animaux est assurée par les dispositions du présent code et de la législation spéciale. »

Art. 201.º-D : « En l'absence d'une loi spéciale, les dispositions relatives aux choses s'appliquent de manière subsidiaire aux animaux, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec leur nature. »

23. Dans ce sens, voir l'arrêt rendu par la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation le 16 janvier 1962.

24. Cassation civile 1^{re}, 9 décembre 2015, 14-25910.

celui-ci à titre de réparation comme le proposait la défenderesse. Les juges ont retenu que « le chien en cause était un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique ». Les juges québécois se sont à leur tour saisis de la qualité d'être vivant sensible de l'animal dans une décision rendue le 16 janvier 2017 par la chambre civile de la Cour du Québec²⁵. En l'espèce, la propriétaire d'un chien avait confié son animal à un chenil duquel il s'était échappé avant d'être heurté mortellement par une voiture. Le tribunal a retenu la responsabilité de la défenderesse, propriétaire du chenil, et l'a condamnée, d'une part, à rembourser la valeur d'acquisition du chien au moment du décès et, d'autre part, à verser des dommages et intérêts au titre du préjudice moral en rappelant que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 898.1 du Code civil, l'animal n'est plus considéré comme un simple bien, mais comme un être vivant doué de sensibilité.

En intégrant aussi au sein de l'article 898.1 la notion d'impératifs biologiques, le législateur québécois a franchi un pas supplémentaire vers la reconnaissance d'une personnalité juridique spécifique au profit de l'animal. C'est, en effet, le premier code à faire explicitement référence aux besoins de l'animal. Il ouvert une nouvelle voie qui a été suivie par le législateur portugais qui, à l'occasion de la récente réforme du Code civil issue de la loi du 3 mars 2017, a adopté deux articles novateurs :

- l'article 1305A qui fixe l'obligation pour tout propriétaire d'assurer le bien-être de son animal et précise les moyens pour y parvenir²⁶ ;

25. *Lavigne c. Brousseau-Masse (Chenil Moya)*, 2017 QCCQ 503.

26. Art. 1305 A : « 1. Le propriétaire d'un animal veille au bien-être de l'animal, respecte les caractéristiques de chaque espèce et observe, dans l'exercice de ses droits, les dispositions particulières relatives à l'élevage, la reproduction, la garde et la protection des animaux et à la sauvegarde des espèces menacées le cas échéant.

2. Aux fins du paragraphe précédent, l'obligation de garantir le bien-être comprend notamment : a) La garantie d'accès à l'eau et à la nourriture en fonction des besoins de l'espèce en question ; b) la garantie d'accès aux soins médicaux et vétérinaires, le cas échéant, y compris les mesures prophylactiques, d'identification et de vaccination prévues par la loi.

3. Le droit de propriété à l'égard d'un animal ne s'étend pas à la possibilité d'infliger des souffrances ou tout autre mauvais traitement sans raison valable, entraînant des souffrances injustifiées, l'abandon ou la mort. »

- l'article 1793A qui organise les modalités de garde de l'animal en cas de divorce²⁷.

3. L'établissement de dispositions relatives au bien-être et à la sécurité de l'animal

La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*²⁸ modifie la section IV.1.1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*²⁹ de même que le *Règlement sur les animaux en captivité*³⁰ et elle abroge le *Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux*³¹. Elle établit ainsi, dans un seul texte, les exigences minimales relatives au bien-être et à la sécurité des animaux. La finalité est d'assurer un meilleur traitement des animaux tout au long de leur vie en mettant à la charge des particuliers et des professionnels de nouvelles obligations. En comparaison des différentes législations nationales applicables en matière de bien-être et de protection animale, la loi québécoise interpelle par son contenu qui reflète des positions discordantes. En effet, si certaines mesures semblent peu significatives, d'autres, à l'inverse, peuvent être considérées comme avant-gardistes. Plusieurs éléments illustrent ces attermoissements.

En premier lieu, les considérants de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*³² sont fondamentaux, car ils témoignent de la nouvelle place que le législateur entend accorder aux animaux au sein de la société québécoise et de la ligne de conduite qu'il se fixe :

CONSIDÉRANT que la condition animale est devenue une préoccupation sociétale ;

CONSIDÉRANT que les animaux contribuent à la qualité de vie de la société québécoise ;

CONSIDÉRANT que l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux ;

CONSIDÉRANT que l'animal est un être doué de sensibilité ayant des impératifs biologiques ;

27. Art. 1793A : « Les animaux de compagnie sont confiés à l'un ou aux deux conjoints, compte tenu, entre autres, des intérêts de chacun des époux et des enfants du couple ainsi que du bien-être de l'animal ».

28. Préc., note 9.

29. Préc., note 7.

30. RLRQ, c. C-61.1, r. 5.

31. RLRQ, c. P-42, r. 6.

32. Préc., note 9.

CONSIDÉRANT que l'État estime essentiel d'intervenir afin de mettre en place un régime juridique et administratif efficace afin de s'assurer du bien-être et de la sécurité de l'animal.

En deuxième lieu, l'article premier limite le champ d'application de cette loi à certaines catégories d'animaux contrairement au nouvel article 898.1 du Code civil qui est d'application générale. La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* vise spécifiquement les animaux domestiques³³, les animaux de compagnie³⁴ et les équidés tout en n'excluant pas que d'autres animaux puissent en relever par voie réglementaire. Les animaux sauvages demeurent régis par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*³⁵.

En troisième lieu, certaines dispositions du chapitre II de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, relatif à l'obligation de soins et aux actes interdits, appellent des commentaires. C'est notamment le cas des articles 5 et 6 qui sont fondamentaux dans l'organisation de la protection juridique de l'animal et qui font l'objet de vives critiques, car de nombreuses activités professionnelles se trouvent exclues de leur champ d'application sans aucune justification (agriculture, médecine vétérinaire, enseignement et recherches scientifiques³⁶). L'article 5 impose, notamment, au propriétaire ou gardien de l'animal une obligation de soins propres à ses impératifs biologiques afin de ne pas compromettre son bien-être et sa sécurité. Le législateur y définit la notion d'impératifs biologiques³⁷ en faisant référence aux cinq libertés destinées à protéger l'intégrité physique et mentale de l'animal telles que retenues par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)³⁸. Des disposi-

33. Au titre des animaux domestiques relèvent du champ d'application de cette loi tout animal domestique ou sauvage ou poisson captifs élevés pour la production de produits d'origine animale (viande, fourrure, laine...).

34. Il s'agit de tout animal domestique ou sauvage vivant au foyer de l'homme en tant que compagnon et à des fins d'agrément.

35. RLRQ, c. C-61.1.

36. Ces exclusions sont prévues par l'article 7 de la loi.

37. Art. 1, 5^o : « Les besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries. »

38. Les cinq libertés définies par l'OIE consistent à :

1- Ne pas souffrir de faim ou de soif

L'animal doit avoir accès à de l'eau fraîche et à une nourriture adaptée en quantité suffisante qui lui assure une bonne santé et de la vigueur.

(à suivre...)

tions similaires sont d'ailleurs présentes dans plusieurs législations nationales, notamment au Royaume-Uni³⁹, aux Pays-Bas⁴⁰, en Grèce⁴¹ et en Colombie⁴². Quant à l'article 6, il définit et interdit toute situation de détresse causée à un animal par l'effet d'un acte ou d'une omission.

Avec l'article 8 relatif à la stimulation, à la socialisation et à l'enrichissement du milieu, le législateur québécois a fait preuve d'audace, d'autant plus que si ces prescriptions contraignantes ne concernent pour l'instant que les seuls chats, chiens et équidés, elles peuvent être facilement applicables aux autres espèces par voie de règlement. En 2008, le législateur suisse⁴³ avait déjà retenu l'attention en obligeant les propriétaires à posséder plusieurs individus d'une même espèce⁴⁴ et à assurer hebdomadairement à leur chien des contacts avec des humains et, si possible, d'autres chiens⁴⁵.

En dernier lieu, l'analyse comparative intéresse les dispositions du chapitre 8 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*⁴⁶ qui fixent le niveau des sanctions encourues en cas d'atteinte au bien-être ou à la sécurité de l'animal. Tout acte ou omission plaçant un animal en situation de détresse est passible, pour une première infraction, d'une amende s'échelonnant de 250 à 250 000 dollars. En cas de récidive, les peines peuvent être doublées ou triplées et

(...suite)

2- Ne pas souffrir d'inconfort

L'animal doit avoir un accès libre à un environnement approprié comportant au minimum un abri et une aire de couchage.

3- Ne pas souffrir de douleurs, de blessures ou de maladies

L'animal doit bénéficier d'une prévention ou d'un diagnostic vétérinaire rapide suivi d'un traitement adapté.

4- Pouvoir exprimer les comportements naturels propres à l'espèce

L'animal doit disposer d'un espace suffisant, d'un environnement approprié et de la possibilité de contacts et d'interaction avec d'autres membres de son espèce.

5- Ne pas éprouver de peur ou de détresse

Les conditions d'élevage et les pratiques ne doivent pas induire de souffrances psychologiques.

39. Art. de la loi du 8 novembre 2006.

40. Art. 1.3.3 de la loi du 19 mai 2011.

41. Art. 1 de la loi du 2 février 2012.

42. Art. 3 de la loi du 6 janvier 2016.

43. Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux.

44. Les espèces concernées sont notamment les yacks, chevreaux, lamas et alpagas, jeunes chevaux, lapereaux.

45. Art. 70 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux.

46. Préc., note 9, art. 65 et s.

l'auteur de l'infraction encourt également une peine maximale d'emprisonnement de 18 mois. Ces dispositions complètent le *Code criminel* qui sanctionne les actes de cruauté envers les animaux par une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou sur déclaration de culpabilité d'une amende maximale de dix mille dollars et/ou d'un emprisonnement maximal de 18 mois⁴⁷. Les peines encourues pour acte de cruauté varient fortement d'un pays à l'autre. Ainsi l'amende peut s'élever à 250 000 € en Irlande, 100 000 € en Espagne, 50 000 € en Allemagne, 30 000 € en France, 20 500 € aux Pays-Bas, 7 500 € en Autriche, 3 000 francs en Suisse, 2 000 € en Belgique et au Luxembourg, 500 € en Bulgarie et 100 000 pesos en Colombie. Quant aux peines d'emprisonnement, elles s'échelonnent de cinq ans en Irlande, quatre ans en Finlande, trois ans en Suisse et en Allemagne, deux ans en France et au Portugal, six mois en Belgique, Luxembourg et Colombie et trois mois aux Pays-Bas. Le législateur québécois n'a donc pas suivi la ligne très dure du législateur irlandais en assortissant à un niveau élevé de sanction pécuniaire une peine privative de liberté de plusieurs années.

CONCLUSION

L'étude des nouvelles dispositions québécoises à l'aune d'autres législations nationales autorise à considérer que le Québec s'est extrait de la catégorie peu enviable des États les plus défavorables aux animaux. Pour autant, de nombreuses évolutions sont encore nécessaires pour consacrer une nouvelle catégorie juridique qui ne se confonde ni avec les choses ni avec les personnes physiques. À cette fin, deux axes qui émergent dans certains États peuvent être suivis : la reconnaissance d'une personnalité animale et la codification du régime juridique de l'animal. La reconnaissance d'une personnalité non humaine résulte, notamment, de décisions juridictionnelles telles que celles rendues par la Cour de cassation argentine qui a attribué la qualité de sujet non humain à une femelle orang-outan détenue en captivité au zoo de Buenos Aires⁴⁸ et par la

47. L'article 445-1 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, sanctionne les actes de cruauté visant à infliger une douleur, souffrance ou blessure sans nécessité à tout animal ou oiseau.

48. À la suite d'une action intentée sur le fondement de l'*habeas corpus*, la Cour de cassation a rendu, le 21 décembre 2014, un arrêt dans lequel elle attribue la qualité de personne non humaine à laquelle on doit garantir au moins trois de ses droits basiques fondamentaux, la vie, la liberté et le droit de ne pas être maltraitée physiquement, ni psychologiquement.

Haute Cour de l'État himalayen de l'Uttarakhand qui, dans une décision du 4 juillet 2018, a déclaré que tous les individus composant le règne animal devaient être considérés comme des entités juridiques. Quant à l'élaboration d'un code animal contenant l'ensemble des dispositions applicables aux animaux, notamment en matière de bien-être et de lutte contre la cruauté, il est possible de s'inspirer du modèle belge. Le code wallon du bien-être animal, approuvé par le gouvernement et en attente d'un vote par les députés à l'automne 2018, comporte au sein de 109 articles des dispositions relatives à la détention des animaux, aux pratiques interdites et aux interventions autorisées sur les animaux, au commerce des animaux, au transport et à l'introduction d'animaux sur le territoire, à la mise à mort d'animaux, aux expériences sur animaux et aux infractions en matière de bien-être animal (contrôle, recherche, constatation, poursuite, répression, réparation). Le chemin est donc tracé, il ne reste plus qu'à le suivre.